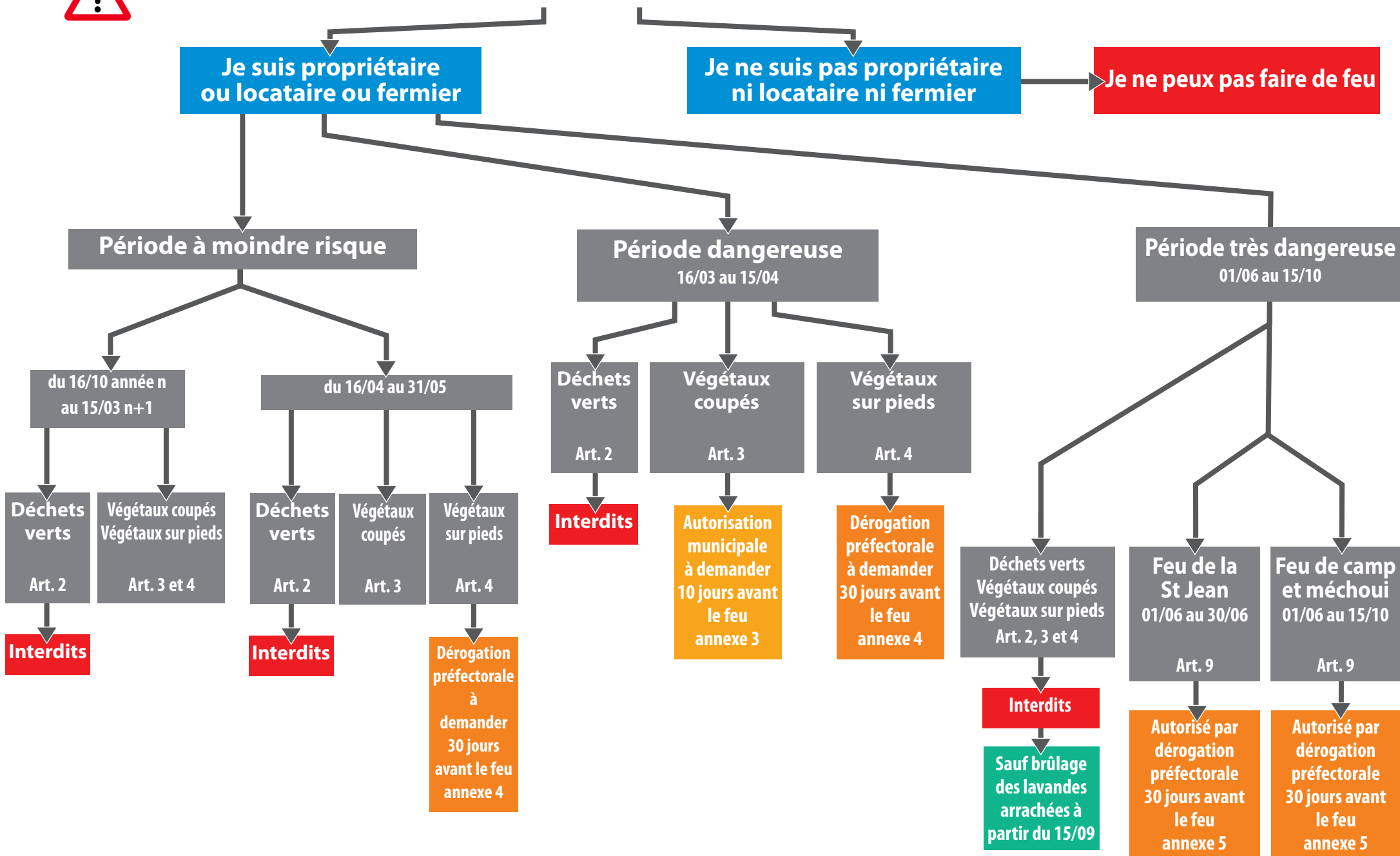


Emploi du feu dans les AHP dans les espaces exposés selon AP 2020-021-006 du 21 janvier 2020



Pas de feu si le vent est supérieur à 40 km/h et lors des épisodes de pollution atmosphérique



Végétaux coupés : issus des travaux agricoles, forestiers, débroussaillage obligatoires

Végétaux sur pieds : issus de l'activité agricole et l'entretien des canaux d'irrigation

Déchets verts : issus de tontes de gazon, de la taille des arbres et arbustes, les aiguilles mortes et les feuilles

Dans les communes non soumises aux obligations légales de débroussaillage, aucun feu n'est possible chez les particuliers